NIÈVRE
le département

GUIDE D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT AUX PERSONNES AGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

LIVRET D'INFORMATION À DESTINATION DES USAGERS, DE LEUR FAMILLE ET DES PROFESSIONNELS

Sommaire

	Sommaire	Page 3
	Préambule	Page 5
I	Nature de la prestation	Page 6
II	Coût de l'hébergement	Page 9
III	Conditions générales pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement	Page 12
IV	Dépôt et constitution du dossier de demande d'aide sociale	Page 14
V	Décision	Page 16
VI	Modalités de suivi et de contrôle	Page 17
VII	Annexes	Page 19
VIII	Glossaire	Page 23

Préambule

Ce livret est destiné aux demandeurs, à leur famille, leurs proches et aux professionnels. Il a pour but d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement financée par le Département de la Nièvre.

Les informations contenues dans ce livret concernent les personnes ayant acquis leur domicile de secours dans la Nièvre, c'est-à-dire celles qui ont résidé au moins 3 mois consécutifs dans ce département, en dehors d'un hébergement dans un établissement sanitaire, médico-social ou dans une famille d'accueil agréée.

Les usagers qui ne remplissent pas cette condition devront déposer leur demande d'aide sociale auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou intercommunal (CIAS) de leur ancien domicile hors Nièvre.

QUESTIONS RÉPONSES

Je souhaite demander l'aide sociale, quelles sont les caractéristiques de cette aide ?

L'aide sociale, financée par le Conseil Départemental de la Nièvre, revêt :

- un caractère subsidiaire : à ce titre il vous appartient de réaliser au préalable les démarches nécessaires pour obtenir les prestations légales auxquelles vous pouvez prétendre *(voir pages 10 et 11)*
- un caractère précaire : elle cesse avec l'interruption du besoin
- un caractère récupérable *(voir guide des engagements du bénéficiaire de l'aide sociale)*

I. Nature de la prestation

Lorsque le maintien à domicile d'une personne âgée ou d'une personne handicapée n'est plus possible, plusieurs types d'accueils et d'hébergements sont envisageables.

QUESTIONS RÉPONSES

Qui peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement ?

L'aide sociale est destinée à toute personne âgée ou personne handicapée qui intègre, avec son consentement, une structure médico-sociale habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (voir liste des établissements habilités à l'aide sociale sur le site du Conseil Départemental https://nievre.fr/).

L'aide sociale à l'hébergement concerne :

- soit un accueil familial social à titre onéreux : ce type d'accueil, entre le domicile et l'établissement, s'adresse à la fois aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La personne est accueillie au sein d'une famille agréée par le Président du Conseil départemental (voir guide de l'accueil familial sur site https://nievre.fr/

- soit un hébergement dans un établissement

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne âgée et je ne peux plus rester à domicile car mon état de santé nécessite un accompagnement quotidien par des professionnels.

Vers quel établissement puis-je me diriger ?

Je peux être accueillie dans les établissements médico-sociaux suivants :

> Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) : structures médicalisées qui accueillent des personnes âgées dépendantes

> Unité de Soins Longue Durée (USLD) :unités de soins permettant d'accompagner des personnes âgées ayant besoin de soins spécifiques pour traiter une forte dépendance ou une pathologie lourde.

> Résidence Autonomie (anciennement Logement-foyer)

Il est possible de bénéficier d'un accueil temporaire dans la limite de 90 jours annuels parmi les établissements offrant cette prestation.
(voir liste des établissements habilités à l'aide sociale sur le site du Conseil départemental https://nievre.fr/).

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne handicapée et je ne peux plus rester à domicile. Que dois-je faire et quels sont les établissements relevant d'une prise en charge par l'aide sociale ?

Je dois m'adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.).
Après orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), je pourrai être accueillie dans les établissements médico-sociaux suivants :

- Foyer pour adultes handicapés (hébergement annexé à un Établissement ou Service d'Aide par le Travail E.S.A.T)
- Foyer de Vies : accueil pour personnes ne pouvant travailler destinés aux adultes handicapés qui disposent d'une certaine autonomie. Aide au développement à l'autonomie par la réalisation d'activité quotidiennes diversifiées.
- Foyer Accueil Médicalisé : propose un hébergement et un accompagnement à des adultes handicapés gravement dépendants qui n'arrivent pas à réaliser seuls les actes de la vie courante
- Maintien dans une structure pour enfant à compter du 20ème anniversaire avec orientation vers un établissement médico-social adulte (amendement CRETON)
- Établissement pour personnes âgées (ex :EHPAD-USLD) sur orientation de la M.D.P.H

Il est possible de bénéficier d'un accueil temporaire dans la limite de 90 jours annuels parmi les établissements offrant cette prestation (voir liste des établissements habilités à l'aide sociale sur le site du Conseil départemental (https://nievre.fr/).

II. Coût du séjour

Le coût diffère selon le type d'accueil.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le coût d'un séjour en établissement?

Si je suis **une personne âgée**, le coût de mon séjour en EHPAD ou en USLD comprend :

> Le prix de journée lié à l'hébergement et le talon modérateur (GIR 5/6)
> Des frais supplémentaires liés à mon niveau d'autonomie (GIR 1/2 « Personne pas autonome » ou GIR 3/4 « Personne peu autonome »)

Le coût de mon séjour en Résidence autonomie (ex logement-foyer) comprend :

> Le prix de journée lié à l'hébergement
> Les frais de repas

Si je suis une **personne handicapée**, le coût de mon séjour correspond au prix de journée.

QUESTIONS RÉPONSES

Quel est le coût d'un séjour en famille d'accueil ?

Le coût de mon hébergement en famille d'accueil correspond à la rémunération de la famille d'accueil en fonction de ma situation ainsi que les cotisations patronales (voir guide de l'accueil familial sur site https://nievre.fr/)

Pour permettre le financement du séjour en établissement ou en famille d'accueil, toutes les prestations légales auxquelles tout à chacun peut prétendre doivent être sollicitées.
Une demande d'aide sociale peut être déposée parallèlement (cela définit le caractère subsidiaire de l'aide sociale qui intervient en dernier ressort).

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne âgée, quelles prestations dois-je solliciter pour financer mon séjour ?

- L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées – ASPA (Minimum Vieillesse)
- L'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou l'Allocation de Logement Social (ALS), à l'entrée en établissement ou en famille d'accueil
- L'aide de mes caisses de retraite complémentaires [1]
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) lorsqu'elle n'est pas versée sous forme de dotation globale dépendance à l'établissement [2] *(voir annuaire des établissements sur site https://nievre.fr/)*

[1] certaines caisses de retraite complémentaires peuvent participer financièrement à votre prise en charge. Pour avoir des précisions, il conviendra de vous rapprocher de celles-ci.

[2] seuls les établissements privés à but lucratif de la Nièvre ne sont pas financés sous forme de dotation globale

Ces démarches sont à engager avant ou parallèlement à la demande d'aide sociale.

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne handicapée, quelles prestations dois-je solliciter pour financer mon séjour ?

- L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Les Aides Personnelles au Logement

Ces démarches sont à engager avant ou parallèlement à la demande d'aide sociale.

Liens utiles :

Service Public : www.service-public.fr

Caisse d'Allocations Familiales : www.caf.fr

Conseil départemental de la Nièvre : https://nievre.fr

MDPH: http://www.cg58.fr/services-au-public/maison-departementale-des-personnes-handicapees/

Lorsque les différentes prestations auxquelles tout à chacun peut prétendre ne couvrent pas les frais d'hébergement, l'aide sociale peut intervenir pour le financement du prix de journée et de dépendance (talon modérateur GIR 5-6) ou des frais liés à la famille d'accueil. (voir livret d'informations sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale).

III. Conditions générales pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement

Toute personne âgée ou handicapée, qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer les frais d'hébergement en établissement (prix de journée et talon modérateur) ou en famille d'accueil agréée, peut solliciter l'aide sociale du Conseil départemental sous réserve de respecter les conditions d'accès au dispositif.

Lorsqu'une personne est hébergée dans un établissement non habilité à l'aide sociale, l'aide ne pourra être sollicitée qu'après avoir résidé 5 années de suite dans celui-ci, à titre payant.

Par ailleurs, la personne âgée ou handicapée doit disposer d'un reste à vivre minimum légal mensuel correspondant à son statut. Il est égal à 10% des ressources (hors allocation logement) avec un minimum garanti à titre indicatif de :

- 1/12ème de l'ASPA mensuelle pour les personnes âgées (108,38 € au 01/01/2021)
- 30 % de l'AAH mensuelle à taux plein pour les personnes handicapées non travailleurs (271,08 € au 01/04/2021)
- 50 % de l'AAH mensuelle à taux plein pour les personnes handicapées travailleurs (472,80 € au 01/04/2021)

(voir livret d'information sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale).

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne âgée, quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier de l'aide sociale ?

- Etre âgée de 65 ans et plus, ou de 60 ans et être reconnue inapte au travail
- Justifier des conditions de nationalité et de résidence
- Ne pas disposer de ressources suffisantes pour régler les frais d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil agréée y compris avec la participation des obligés alimentaires (voir livret d'information sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale)
- Être hébergée dans un établissement public ou privé habilité par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne handicapée, quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier de l'aide sociale ?

- Etre âgée de plus de 20 ans (ou d'au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert)
- Justifier des conditions de nationalité et de résidence
- Ne pas disposer de ressources suffisantes pour payer les frais d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil agréée
- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins égal à 80%

reconnu par la CDAPH

Ou Etre dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap

Ou Etre titulaire de l'AAH avec un taux d'incapacité au moins égal à 50% et inférieur à 80%

- Avoir la ou les notifications de décision d'orientation de la CDAPH qui détermine le type d'établissement.

IV. Dépôt et constitution du dossier de demande d'aide sociale

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne âgée ou handicapée, où puis-je retirer un dossier de demande d'aide sociale ?

- Le dossier familial peut être demandé au CCAS en mairie, au CIAS en Communauté de Communes, auprès des sites d'action médico-sociale. *(voir annexes n° 2 et 3)*

QUESTIONS RÉPONSES

Je suis une personne âgée ou handicapée, quels documents dois-je remplir ?

- Je dois remplir le dossier familial de demande d'aide sociale ainsi que le dossier de demande d'aide sociale et joindre toutes les pièces justificatives demandées.
- **Ce dossier devra être obligatoirement signé par la personne sollicitant le bénéficie de l'aide sociale ou par son représentant légal.**

  En cas d'incapacité de signer du demandeur, un certificat médical de moins de trois mois devra être fourni et l'identité et la qualité du signataire mentionnées.

QUESTIONS RÉPONSES

Une fois rempli, où dois-je déposer ou envoyer mon dossier ?

- La demande d'aide sociale doit être déposée **en priorité auprès du site d'action médico sociale dont vous dépendez**, auprès des CCAS en Mairie ou CIAS au CIAS en Communauté de Communes.

V. Décision

QUESTIONS RÉPONSES

Comment suis-je informée de la suite donnée à ma demande ?

Que la réponse soit positive ou négative, les décisions d'aide sociale donnent lieu à un courrier.

En cas d'admission, la décision précise notamment :

- la durée de prise en charge, qui peut prendre effet à la date d'entrée en établissement (ou à la date où l'usager n'est plus en mesure de payer ses frais de séjour) si la demande a été déposée dans les quatre mois qui suivent celle-ci.
- la contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement
- l'éventuelle aide des obligés alimentaires
- les charges déductibles des ressources lorsqu'elles sont sollicitées en même temps que l'aide sociale ainsi que les refus de déduction de charges

En cas de refus d'aide sociale, la réponse doit indiquer la date à laquelle l'aide sociale est rejetée ainsi que le motif du rejet.

QUESTIONS RÉPONSES

Ma demande est rejetée, que puis-je faire ?

Je peux déposer un recours contre la décision dans un délai de deux mois selon les modalités indiquées sur la décision.
Le recours doit être motivé et adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

VI. Modalités de suivi et de contrôle

QUESTIONS RÉPONSES

Ma demande a été acceptée, ma situation change, que dois-je faire ?

Tout changement de situation du bénéficiaire (familiale, financière, de service, de type de chambre, d'établissement, etc..) doit être signalé par écrit sans délai au site d'action médico-sociale en charge du dossier.

Cette information doit être fournie en priorité par le bénéficiaire, par son représentant légal, par l'établissement d'hébergement ou l'environnement familial.

Lorsqu'une décision d'admission a été prise sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, sans qu'il y ait eu volonté de manœuvre ou de tromperie, il peut être procédé à sa révision, avec récupération de l'indu.

QUESTIONS RÉPONSES

Mon dossier arrive à échéance, que dois-je faire ?

A échéance de la prise en charge, une demande de renouvellement sera à déposer en priorité auprès site d'action médico sociale dont vous dépendez, des CCAS en Mairie ou CIAS au CIAS en Communauté de Communes.

Afin d'éviter toute interruption de prise en charge, la demande doit être renouvelée au moins 6 mois avant son terme.

Retrouvez le contenu de ce support, pour l'essentiel, dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale consultable sur le site Internet du Conseil départemental de la Nièvre (https://nievre.fr).

http://www.cg58.fr/documents-en-ligne/social-solidarite-sante/reglement-departemental-d-aide-sociale/reglement-departemental-d-aide-sociale.html

Annexes

1 Pièces justificatives à joindre pour une demande d'aide sociale à l'hébergement

2 Cartes des sites d'action médico-sociale

3 Coordonnées des sites d'action médico-sociale

ANNEXE 1

Pièces justificatives à joindre pour une demande d'aide sociale à l'hébergement

Pièces communes aux personnes âgées et personnes handicapées

- **Etat civil du demandeur, de son conjoint et des personnes tenues à l'obligation alimentaire :** copie intégrale des livrets de famille en priorité, de la carte nationale d'identité, d'un passeport de l'union européenne ou d'un extrait d'acte de naissance, copie de la carte de résidence ou du titre de séjour pour un demandeur de nationalité étrangère
- **une copie du contrat d'accueil et de l'agrément** de l'accueillant familial si la personne est accueillie en famille d'accueil
- Copie du jugement de mesure de **protection** (tutelle, curatelle, etc.)
- **Revenus :** copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition ; justificatifs de pensions, salaires, prestations familiales etc; relevé des capitaux placés au 31/12 de l'année N-1
- **Etat des biens immobiliers bâtis et non bâtis** (y compris pour les biens situés hors Nièvre) : copie des taxes foncières ; extraits de matrice cadastrale

Pièce complémentaire indispensable

- **Imprimé sur les conséquences d'admission à l'aide sociale**

Pièces complémentaires pour une personne handicapée

- **Copie de la ou des notification(s) de décision d'orientation de la CDAPH** qui détermine(nt) la catégorie d'établissements correspondant aux besoins du demandeur ainsi que le taux d'incapacité
- **L'attestation de choix de statut :** toute personne handicapée, dont le taux d'incapacité permanente d'au moins égal à 80% a été reconnu avant l'âge de 65 ans, accueillie en EHPAD ou USLD peut conserver le statut personne handicapée. Ce choix pourra être revu lors du renouvellement du droit.

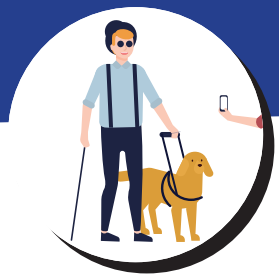

ANNEXE 2

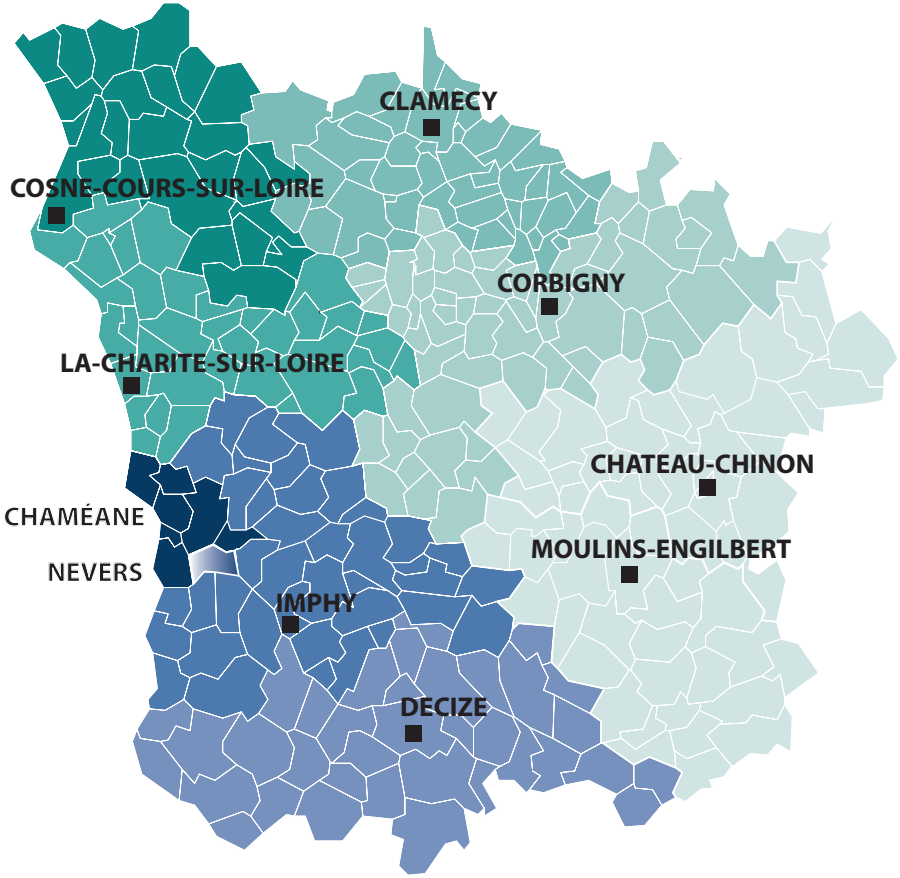

A partir du site «**Bien vieillir en Nièvre**», vous pouvez renseigner le nom de votre commune pour trouver les coordonnées de votre site d'action médico-sociale référent.

http://www.cg58.fr/documents-en-ligne/bien-vieillir-en-nievre/mobiliser-un-reseau-d-information-au-service-des-seniors/liste-des-communes-et-de-leur-site-d-action-medico-sociale-de-reference.html

ANNEXE 3

Coordonnées des sites d'action médico-sociale

1. Cosne-Cours-sur-Loire :
9, Mail Saint-Laurent
58204 Cosne-Cours-sur-Loire
Tél. : 03.86.28.84.50

2. Clamecy :
1 C, Quai de Beuvron
58500 Clamecy
Tél. : 03.86.24.01.70

3. La Charité-sur-Loire :
Rue de la Pépinière
58400 La Charité-sur-Loire
Tél. : 03.86.69.67.00

4. Corbigny :
Rue au Loup
58800 Corbigny
Tél. : 03.86.93.46.30

5. Nevers Chaméane :
10, Impasse des Ursulines
58039 Nevers Cedex
Tél. : 03.86.71.88.60

6. Nevers Bords de Loire :
24 bis, Rue Bernard Palissy
58039 Nevers Cedex
Tél. : 03.86.61.88.00

7. Nevers Vauban :
16, Rue Vauban
58028 Nevers Cedex
Tél. : 03.86.61.97.00

8. Imphy :
41,43 Rue Camille Baynac
58160 Imphy
Tél. : 03.86.93.57.00

9. Decize :
4, Bd Galvaing
58302 Decize cedex
Tél. : 03.86.93.57.50

10. Château-Chinon :

Maison de la Solidarité
6, Place Notre Dame
58120 Château-Chinon
Tél. : 03.86.79.47.40

Moulins-Engilbert :
4, Rue Salonnyer
58290 Moulins-Engilbert
Tél. : 03.86.93.46.00

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACS	Aide Complémentaire Santé
ALS	Allocation de Logement Social
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
APL	Aide Personnelle au Logement
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CMUC	Couverture Maladie Universelle Complémentaire
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
ESAT	Etablissement ou Service d'Aide par le Travail
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
GIR	Groupe Iso-Ressources
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
USLD	Unité de Soins longue Durée

NIÈVRE
le département

www.bienvieillirennievre.fr

Conception et Impression : Service Identité Visuelle – Imprimerie du Conseil départemental de la Nièvre